

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

NOR : SANH0623422A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-74 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation pédiatrique et de surveillance continue pédiatrique ;

Vu le décret n° 2006-76 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'avis du conseil de l'hospitalisation en date du 15 décembre 2004 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 6 janvier 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le seuil minimal d'activité mentionné à l'article R. 6123-38-2 est fixé à 200 enfants et adolescents de moins de 18 ans pour l'autorisation de réanimation pédiatrique mentionnée à l'article R. 6123-38-4.

Art. 2. – Le seuil minimal d'activité mentionné à l'article R. 6123-38-2 est fixé à 400 enfants et adolescents de moins de 18 ans pour l'autorisation de réanimation pédiatrique spécialisée mentionnée à l'article R. 6123-38-6.

Art. 3. – Les directrices et directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2006.

XAVIER BERTRAND